

REGLEMENT
DE LA FONDATION LAUSANNOISE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(F.L.A.T.)

modifié les 30 mars et 22 juin 2009

Article 1

En application de l'article 7 de l'acte de fondation de la FLAT, la Municipalité de Lausanne décide le règlement suivant.

Article 2

Composition du Conseil de la F.L.A.T.

1. Le Conseil de Fondation est composé de onze membres au moins, qui sont nommés par la Municipalité de Lausanne pour une durée de cinq ans et dont le mandat est renouvelable. Il est présidé par le Directeur de la Sécurité sociale et de l'environnement et entre en fonction au début de la deuxième année de chaque législature.
2. Les membres du Conseil élisent un vice-président.
3. Les autres membres du Conseil peuvent représenter l'Administration communale, les partenaires sociaux et chacun des partis politiques siégeant au Conseil communal. Le Conseil peut s'adjoindre d'autres membres qu'il estime utiles à la F.L.A.T., en fonction de leurs compétences dans les domaines liés au monde professionnel et à celui de la formation.

Article 3

Devoirs du Conseil

Les membres du Conseil sont tenus au secret de fonction. Les membres du Conseil sont également tenus à déclarer, le cas échéant, leurs liens d'intérêts.

Article 4

Compétences du Conseil

Le Conseil fixe la politique générale d'intervention de la F.L.A.T.

Les membres du Conseil sont tenus au courant du travail du secrétariat, du Bureau et de la Commission de présélection. Ils se prononcent sur les décisions prises par ces instances ainsi que sur les comptes annuels. En outre, le Conseil traite tous les cas qui sont d'une certaine importance.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité et ne sont pas sujettes à recours.

Article 5

Fréquence des séances

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Dans tous les cas, il se réunit à la fin de chaque exercice annuel.

Article 6

Le Bureau du Conseil, sa composition et ses compétences

1. Le Bureau du Conseil est composé de personnes qui assument les charges de président et de secrétaire, ainsi que des représentants élus par le Conseil.
2. Le Bureau, en se référant aux instructions du Conseil, traite les affaires qui entrent dans les normes admises par ce dernier. En particulier, il peut régler les demandes d'aide individuelles dont le montant ne dépasse pas une somme fixée par le Conseil. Les décisions du Bureau sont prises à l'unanimité.

Article 7

La Commission de présélection

La Commission de présélection, appelée à faciliter le travail du Bureau et du Conseil, est composée de la personne qui assume la charge de secrétaire et d'au moins deux autres personnes approuvées par le Conseil.

Les membres de la Commission analysent toutes les requêtes et refusent celles qui sont manifestement non fondées.

La Commission a le pouvoir de décision négative.

Article 8

Le secrétariat

Le secrétariat de la F.L.A.T. est assuré par la Direction de la Sécurité sociale et de l'environnement.

La personne chargée de fonction de secrétaire assume la gestion courante de la FLAT, reçoit les demandeurs, analyse les demandes, recueille des renseignements, prépare les dossiers et les préavis à l'intention de la Commission de présélection, du Bureau et du Conseil, en assure le suivi. En collaboration avec la comptabilité générale du Service financier de la Ville de Lausanne, elle contrôle les dépenses et les remboursements des prêts et prépare le bilan comptable. Elle élabore, chaque année, le rapport d'activité.

FONDATION LAUSANNOISE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Le Président :

Jean-Christophe Bourquin

La Secrétaire :

Anna Rewkiewicz de Morsier